



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUITE À LA MISE EN PLACE DE STRUCTURES ROUTIERES DE TYPE CHICANE BOIS
Route de Marceau et Route du Bout du Lac

Le Maire de la Commune de LATHUILE,
VU les dispositions du Code Pénal,
VU l'article R.411.8 du Code de la Route,
VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
VU l'Arrêté 2021-96 du 05 août 2021 portant réglementation des chicanes par équipements mobiles,
VU la demande faite par la Commune de Lathuile,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la sécurité de tous les usagers et suite à la mise en place de structures routières de type chicane bois sur la route de Marceau et sur la route du Bout du Lac,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont mises en place quatre structures routières de type chicanes bois en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Alinéa 2 : Concernant la chicane déposée entre le n°30 et 70 route du Bout du Lac : les véhicules arrivant du n°30 de la route du bout du lac, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse

Alinéa 3 : Concernant la chicane déposée entre le n°237 et 299 route de Marceau : les véhicules arrivant du n°237 de la route de Marceau, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse

Alinéa 4 : Concernant la chicane déposée entre le n°335 et 387 route de Marceau : les véhicules arrivant du n°387 de la route de Marceau, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse

Alinéa 5 : Concernant la chicane déposée avant et après le n°840 route de Marceau : les véhicules venant de la route de Marceau et se dirigeant vers Doussard laissent la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h entres les n° de voiries :

- 30 et 70 route du bout du lac
- 237 et 299 route de Marceau
- 335 et 387 route de Marceau
- Avant et après le 840 route de Marceau

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4

La Brigade de Gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'agent intercommunal chargé de la sécurité et de la police municipale
- La Brigade de Gendarmerie de Faverges
- Le centre de secours de Faverges Seythenex
- Le directeur des Services Techniques de la commune
- M le Préfet de la Haute-Savoie

Le Maire, sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent arrêté
Notifié et affiché le : 04.11.2025
Hervé BOURNE



Fait à Lathuile, le 24 octobre 2025
Le Maire,
Hervé BOURNE



Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le 06.06.2025

ID : 074-217401470-20250606-ARR2025_82-AR



ARRETÉ RÉGLEMENTAIRE PORTANT SURVEILLANCE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE LA COMMUNE DE LATHUILE PAR DES DISPOSITIFS «PIÈGES PHOTOGRAPHIQUES »

Le Maire de la Commune de LATHUILE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.251-2 relatif à la vidéoprotection,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

CONSIDÉRANT les actes de dégradations environnementales et de dépôts illégaux de déchets constatés sur le territoire communal,
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et de sanctionner ces infractions afin de préserver l'environnement et la salubrité publique,
CONSIDÉRANT que l'installation de pièges photographiques, dispositif de photographie autonome, permet de lutter efficacement contre les infractions liées à l'abandon de déchet et aux atteintes de l'environnement,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

L'installation de pièges photographiques est autorisée sur le territoire de la commune de LATHUILE (Haute-Savoie), afin d'assurer la surveillance de l'ensemble des PAV (Points d'Apport Volontaire), aux dépôts sauvages et autres infractions environnementales.

Les PAV sont situés :

- Route du Pont Martellart
- Intersection Route du Bout du Lac et Route du Pont Ruphy
- Route de Chaparon

ARTICLE 2

Les pièges photographiques seront déployés par les agents habilités de la commune et conformes à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles. Elles ne pourront être utilisées que dans le cadre de la lutte contre les infractions environnementales.

La photo sera déclenchée lors de la présence de mouvement sur la zone de surveillance.

ARTICLE 3

Les images capturées par les pièges photographiques seront conservées pour une durée maximale de 30 jours, conformément à la réglementation en vigueur, puis supprimées sauf en cas d'utilisation pour constatation d'une infraction et dans le cadre d'une procédure (contravention et/ou délit).

Elles pourront aussi faire l'objet d'une extraction pour remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 4

Seuls les élus, les agents municipaux habilités et les forces de l'ordre pourront accéder aux images enregistrées en cas de besoin. Toute utilisation abusive fera l'objet de sanctions.

ARTICLE 5

Un affichage sera mis en place aux abords des zones concernées pour informer les usagers de l'existence du dispositif de surveillance par pièges photographiques.

ARTICLE 6

Toute infraction constatée par ce dispositif pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code Pénal.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable sans limitation de durée, sauf modification ou abrogation ultérieure.

Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Haute-Savoie, affiché en Mairie et publié selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire, sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire du présent arrêté

Notifié et affiché le : 06.06.2025

Hervé BOURNE



Fait à Lathuille, le 06 juin 2025

Le Maire,

Hervé BOURNE





ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de LATHUILE,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes Départements et Régions,
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié,
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,
VU le Code de la Voierie Routière, notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier),
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.1^{er} R.411-8, R.411-25 et R.417-3,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le Département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'État y sont relatifs,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le domaine routier public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur une voie à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDÉRANT que l'installation d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement commercial local, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses »,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

Il est instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires :

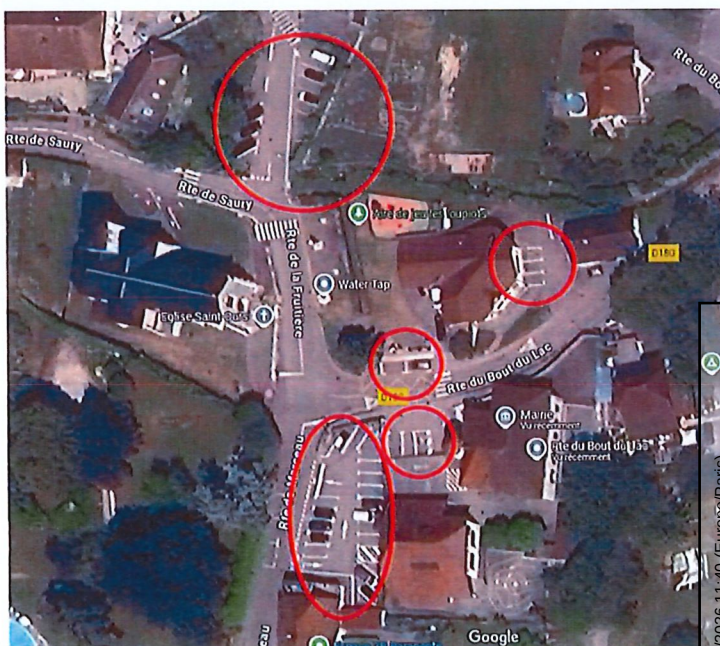
- sur le parking du haut de l'école situé Route de Marceau
- sur les places de stationnement en face de la Mairie
- sur les places de stationnement situées des deux côtés de la Route de la Fruitière, juste avant l'intersection avec la Route de Saury
- sur les places de stationnement situées en bas de la salle communale

ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement :

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 à compter de la date d'arrivée du véhicule, sur les zones énumérées à l'article 1er : les lundis, mardis, jeudis et vendredis uniquement en période scolaire de la zone A, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- En période scolaire de la zone A : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- Durant les vacances scolaires de la zone A



Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Il est précisé que les riverains ayant leur résidence principale Route de Marceau, Route du Bout du Lac ou Route de la Fruitière, dans lesquelles la zone à stationnement limité est mise en place ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles édictées.

ARTICLE 3 : Disque de contrôle :

Dans la zone appliquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle européen en vigueur indiquant l'heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement côté « trottoir », et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Ce disque doit être apposé en évidence à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Stationnement irrégulier et défaut de disque :

Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications horaires inexacts, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacements spécifiques :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux emplacements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds,
- aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC »

ARTICLE 6 : Signalisation :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux de la commune.

La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la Commune.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution et ampliation

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire, sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire du présent arrêté

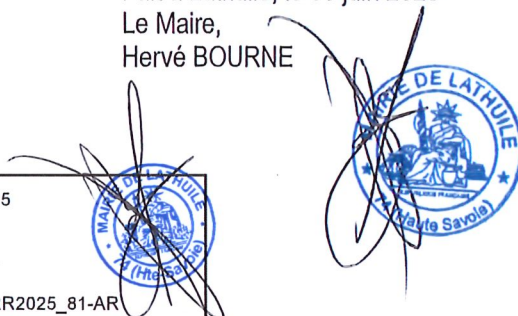
Notifié et affiché le : 06.06.2025

Hervé BOURNE



Fait à Lathuile, le 06 juin 2025

Le Maire,
Hervé BOURNE



Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le 06.06.2025

ID : 074-217401470-20250606-ARR2025_81-AR





Arrêté municipal permanent Modification des limites de l'agglomération Sur la R.D. n° 180 – Route du Bout du Lac

Le Maire de LATHUILE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU la délibération DL2025-06 du conseil Municipal du 11 mars 2025 ;

VU les arrêtés 2011-9 du 26/05/2011 et 2015-26 du 19/06/2015 définissant les limites d'agglomération à Chaparon, Chef-Lieu, Route du Bout du Lac dans le Chef-Lieu, Chevilly et Saury ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n°180, du P.R. 00 limite avec la RD1508 au P.R. 252**, est très utilisée par les piétons qui prennent les transports en communs, se rendent à la plage voisine, au port, aux courts de tennis, au terrain de foot situé sur la commune de Doussard et les vélos utilisant la piste cyclable qui traverse la RD180 ;

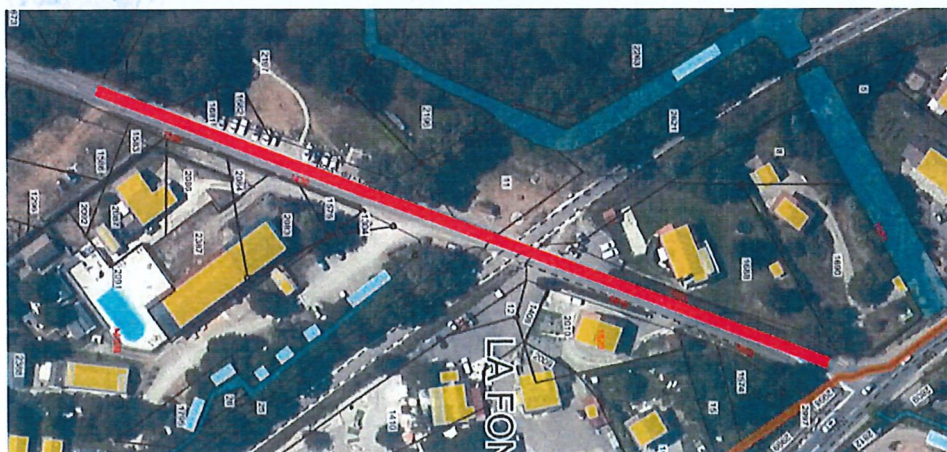
Considérant la nécessité de règlementer la circulation à 30 km/h sur cette départementale et qu'il est nécessaire de constituer une zone en agglomération pour appliquer cette vitesse ;

Considérant les travaux de sécurisation de la voirie, et d'enfouissement des réseaux secs réalisés en 2024/2025 afin de sécuriser le parcours des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une nouvelle portion d'agglomération est définie sur le début de la RD180 appelée route du Bout du Lac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, la vitesse est limitée à 30 km/h et les limites sont fixées ainsi qu'il suit :

Du début la route départementale n°180 coté de PR 00 (à l'intersection avec la RD1508) au PR 252





ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LATHUILE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faverges-Seythenex,
- La Police Municipale Intercommunale de Lathuile-Doussard-Duingt,
- Les services de la Direction Départementale des Territoires

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LATHUILE

Le Maire

Le 06 mai 2025

Hervé BOURNE



COMMUNE DE LATHUILE

ARRÊTÉ n°2025-34



Département de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT LIMITATION DE TONNAGE SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE DE SAURY

Le Maire de la Commune de LATHUILE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 141-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la structure de la route de Saury n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 10 tonnes sans subir de dégradations, il y a lieu d'interdire à hauteur du n°1905 et jusqu'à la commune de Doussard, la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite dans les deux sens à hauteur du 1905 route de Saury et jusqu'à la commune de Doussard.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place et entretenue par la Commune de Lathuile.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la limitation de tonnage sur la route de Saury mentionnées aux articles ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Lathuile.

ARTICLE 8 : Les agents de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale seront chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté à compter de son affichage, dans un délai de DEUX MOIS devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place Verdun – 38000 GRENOBLE).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lathuile dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse de Monsieur le Maire. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 27.02.2025

ID : 074-217401470-20250221-ARR2025_34-AR

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Commune de Doussard
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie – COB de Faverges-Seythenex
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Faverges-Seythenex



Le Maire certifie, sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent arrêté

Fait à Lathuile, le 21 février 2025
Le Maire, Hervé BOURNE

Notifié et affiché le : 27.02.2025
Le Maire, Hervé BOURNE





Département de la Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 17.06.2024

ID : 074-217401470-20240613-ARR2024-108-AV

COMMUNE DE LATHUILE

ARRÊTÉ n°2024-108

Annule et Remplace l'Arrêté n°2024-105



Arrêté municipal permanent portant réglementation des limitations de vitesses sur certaines voies ou section de voies et des zones de rencontre

Le Maire de la Commune de LATHUILE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu les dispositions du Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25, R411-3 et R411-3-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n°2024-105 rendu en date du 04 juin 2024 par notre Commune, comportant une erreur matérielle quant à la fonction du signataire ;

Considérant la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées pour la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Limitation à 30km/h :

En application de l'article R413-1 du Code de la Route, dans les voies ou sections listées ci-dessous, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30km/h :

Voies ou sections de voies concernées	Observations
Côté Pôle, Route du Bout du Lac	Depuis le carrefour jusqu'à la fin de l'entrée de la Zone Artisanale
Route du Bout du Lac	Depuis le panneau d'entrée d'agglomération de Lathuille jusqu'à la Mairie
Route de Saury	Depuis l'église et jusqu'à l'entrée du parking inférieur du Gîte de Pontgibaud ; puis reprise à 50km/h jusqu'au lieudit « La Perrière »
Route du Pont Martellard	Depuis le panneau d'entrée d'agglomération de Lathuille jusqu'au rond-point
Chemin des Fontaines	
Route du Pont Ruphy	Depuis le PAV du Pont Ruphy jusqu'au carrefour de la route de Chevilly
Hameau de Saury	Concerne toute la traversée du hameau à partir du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'au panneau de sortie de la commune – Idem dans le sens montant depuis la commune de Doussard
Route de Marceau	Route de Marceau entièrement limitée à 30km/h de l'Eglise de Lathuille au Pont Eternel
Route de Chevilly	Du rond-point situé Route du Bout du Lac jusqu'à la sortie du hameau de Chevilly <u>A l'exception de :</u> La zone de rencontre aux deux accès de la route de la Ferme
Route de la Fruitière	Route de la Fruitière entièrement limitée à 30km/h



Route de la Porte	Route de la Porte entièrement limitée à 30km/h
Route des Vignettes	Route des Vignettes entièrement limitée à 30km/h jusqu'au lotissement « Planchamp »
Route de Chaparon	A l'exception des portions de voies suivantes : 70km/h de la sortie de la route de Chevilly jusqu'au panneau du lieudit "La Porte" 50km/h dès le panneau du lieudit « La Porte » jusqu'au niveau de l'entrée du camping l'Idéal Puis vitesse limitée à 30km/h à partir du 1480 route de Chaparon jusqu'à la sortie de Chaparon

ARTICLE 2a : Délimitation du périmètre des zones de rencontres :
En application des articles R411-3 et R411-3-1 du Code de la Route, les voies ou sections de voies incluses dans une zone de rencontre sont listées dans le tableau ci-dessous :

Zone de rencontre	Voies ou sections de voies concernées	Observations
Secteur Mairie / École	Route du Bout du Lac	De la Mairie et jusqu'au 93 route de Marceau
Chevilly	Route de la Ferme	Zone de rencontre aux deux accès de la route de la Ferme
Chaparon	Route du Four	Zone de rencontre autour de la place du Four

ARTICLE 2b : Constat de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondante et institution des zones de rencontre :

En application des articles R411-3 et R411-3-1 du Code de la Route, et dans chaque zone définie à l'article 2a précédent, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatées, il est institué une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route :

« - zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place et entretenue par la Commune de Lathuile.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites de vitesses et restrictions de circulation des voies ou parties de voies mentionnées aux articles ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Lathuile.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 14.06.2024

ID : 074-217401470-20240613-ARR2024_108-AI



ARTICLE 8 : Les agents de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale seront chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté à compter de son affichage, dans un délai de DEUX MOIS devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place Verdun – 38000 GRENOBLE).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lathuile dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse de Monsieur le Maire. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Haute-Savoie (M. Sébastien CUOMO)
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie – COB de Faverges-Seythenex
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Faverges-Seythenex

Le Maire certifie, sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent arrêté

Fait à Lathuile, le 13 juin 2024
Le Maire, Hervé BOURNE

Notifié et affiché le : **17 JUIN 2024**

Le Maire, Hervé BOURNE





Département de la Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 17.06.2024

ID : 074-217401470-20240613-ARR2024_107-A1

COMMUNE DE LATHUILE

ARRÊTÉ n°2024-107

Annule et Remplace l'Arrêté n°2024-104



Arrêté municipal permanent portant instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation en hauteur et en largeur

Le Maire de la Commune de LATHUILE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2024-104 rendu en date du 04 juin 2024 par notre Commune, comportant une erreur matérielle quant à la fonction du signataire ;

Considérant que le dimensionnement du passage situé entre les deux accès de la route de la Ferme via la route de Chevilly ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 4 mètres et/ou d'une largeur supérieure à 3.5 mètres.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4 mètres et/ou une largeur supérieure à 3.5 mètres entre les deux accès de la route de la Ferme via la route de Chevilly, est interdit,

Hauteur limitée à 4 mètres / Largeur limitée : 3.5 mètres.

L'accès est interdit :

- A partir du croisement de la route de la Fruitière
- A partir du croisement de la route de la Porte en venant de Chaparon
- A partir du carrefour de la route du Pont Ruphy et de la Route de Chevilly en venant du rond-point

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Lathuille.

Des panneaux de type B11 et B12 seront placés en position ainsi qu'en pré-signalisation au premier carrefour rencontré de part et d'autre de la section de la route concernée.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lathuille.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux interdictions de circuler en raison d'une limitation en hauteur et/ou largeur des voies ou parties de voies mentionnées aux articles ci-dessus sont abrogées.

Article 7 :

Monsieur le maire de la commune de Lathuile, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Faverges, la brigade de gendarmerie de FAVERGES ainsi que la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie – COB de Faverges-Seythenex
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Faverges-Seythenex

Le Maire certifie, sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent arrêté

Fait à Lathuile, le 13 juin 2024
Le Maire, Hervé BOURNE

Notifié et affiché le : **17 JUIN 2024**

Le Maire, Hervé BOURNE



MAIRIE DE LATHUILE

Département de la Haute-Savoie

ARRETE N° 2022-143

STATIONNEMENT INTERDIT : Route de la Porte Route de la Ravoire

Le Maire de la commune de Lathuile,
Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération 2021-55 du 30 novembre 2021 validant le principe de recourir à un service de mise en fourrière

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et d'organiser le stationnement des véhicules sur la voie publique en raison des difficultés de circulation, notamment du passage fréquent des camions P.L., tracteurs, véhicules de chantier... sur la Route de la Porte et Route de la Ravoire (coté Lathuile)

ARRÊTE

Article 1er : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur la portion de la Route de la Ravoire située sur Lathuile et sur la totalité de la Route de la Porte en dehors des places de stationnements matérialisées au sol.



Article 2 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application des articles l'article R 417-1 à 417-13 du Code de la Route.

Article 3 : PRESCRIPTION

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de police municipale intercommunale entre Doussard et Lathuile
- La Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex

Fait à Lathuile, le 10 août 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent arrêté
Notifié et affiché le 11 août 2022

Le Maire,
Hervé BOURNE



République Française
Département de la Haute-Savoie
MAIRIE DE LATHUILE
Arrêté n° 2022-54

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Route de la Porte au niveau du Pont et croisement route de la Porte et
prolongement de la route de la Ravoire sur chemin blanc**

Le Maire de la Commune de LATHUILE,

VU la Loi du 02 mars 1982 sur la décentralisation ;
VU les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu, de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

A compter du **vendredi 11 février 2022** mise en place d'une signalétique de priorité de circulation au niveau du pont, mise en place de panneaux : B15 (céder le passage dans le sens descendant) et C18 (priorité dans le sens montant). Un stop sur la route de la Ravoire au croisement des routes de la Porte et prolongement de la route de la Ravoire – chemin Blanc.

ARTICLE 2

La signalisation est mise en place par les services techniques de la commune de LATHUILE.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'agent intercommunal chargé de la sécurité et de la police municipale
- La Brigade de Gendarmerie de Faverges
- Le centre de secours de Faverges Seythenex

Notifié et affiché le : 14/02/2022
Le Maire certifie, sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent arrêté
Hervé BOURNE



Fait à Lathuille, 11 février 2022

Le Maire,
Hervé BOURNE



MAIRIE DE LATHUILE
Arrêté n° 2021-142

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Le Maire de la Commune de LATHUILE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers du chemin des Fontaines (partie non goudronnée) à Chaparon jusqu'au croisement de la voie d'accès à la plateforme de l'ancienne carrière de Lathuille via le chemin de la Gora.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du **1^{er} décembre 2021**, La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- chemin des Fontaines (partie non goudronnée)
- chemin de la Gora
- route de la Carrière (à partir de la patte d'oie avant l'accès à la plateforme)

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ; à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ,
- pour les ayants droits,
- pour les riverains
- pour les exploitants agricoles

ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

ARTICLE 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'agent intercommunal chargé de la sécurité et de la police municipale
- La Brigade de Gendarmerie de Faverges
- Le centre de secours de Faverges Seythenex
- L'ONF – Mme Fanny GODET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent arrêté

Notifié et affiché le : 01 DEC 2021

Le Maire, Hervé BOURNE



Fait à Lathuille, 01 décembre 2021

Le Maire,
Hervé Bourne



Adjoint

R. MERMAZ-ROLLET

